



MOURIR DANS LA DIGNITÉ : CHOISIR SON ARRÊT DE VIE

Me DANIELLE BLONDIN

Alors que l'été 2014 tirait à sa fin, l'actualité juridique nous aura fait réfléchir sur les choix de fin de vie. Aux termes d'une décision diffusée en septembre, le juge en chef de la Cour supérieure, François Rolland, donnait suite au refus de traitement de Pierre Mayence¹, devenu tétraplégique en 2010 après un grave accident de parachutisme. Décidé à en finir, celui-ci désirait que l'on cesse de l'alimenter et de l'hydrater. Puis, peu de temps après le décès de M. Mayence, la Cour suprême du Canada entendait le pourvoi dans l'affaire *Carter v. Attorney General of Canada*,² dont la question principale porte sur la validité constitutionnelle de l'article 241 du *Code criminel*³ (C.Cr.), qui interdit le suicide assisté.

Ces deux affaires ont suscité un vif intérêt. Quoique semblables en apparence puisqu'elles parlent toutes deux du très délicat sujet des choix de fin de vie, elles ont cependant deux bases juridiques différentes. Dans le premier cas, ce sont essentiellement les dispositions du *Code civil du Québec* portant sur le consentement aux soins qui régissaient le cas. M. Mayence, qui n'était ni en fin de vie ni atteint d'une maladie grave et incurable, a obtenu que le centre où il était hébergé ainsi que son personnel respectent sa décision de refuser toute nourriture et qu'ils s'abstiennent de lui administrer des soins de santé auxquels il ne consentait pas.

Quant au dossier provenant de Colombie-Britannique, les requérantes souffraient

toutes deux de maladies incurables et dégénérantes. Désirant mettre fin à leurs jours au moment où elles le jugeraient nécessaire, elles ont invoqué l'inconstitutionnalité de l'article 241 C.Cr., qui les empêchait de donner suite à leur volonté.

Même devant le précédent que constitue l'affaire *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*⁴, la juge Smith, de la Cour suprême de la Colombie-Britannique⁵, a donné raison aux requérantes, estimant que l'article 241 violait leur droit à la vie prévu à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁶.

Saisie de la question, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique⁷ a conclu que, si la validité constitutionnelle de l'article 241 C.Cr. devait être analysée nonobstant les conclusions de la majorité dans *Rodriguez*, la tâche ne pouvait en revenir qu'au plus haut tribunal du pays.

Rappelons que l'affaire *Rodriguez* est loin d'avoir fait l'unanimité au sein de la Cour suprême du Canada. Le juge Sopinka, au nom de la majorité de cinq juges qui a refusé de conclure à l'inconstitutionnalité de l'article 241 C.Cr., y parlait de «notre conception fondamentale du caractère sacré de la vie humaine⁸» et le juge Cory, dissident, estimait que «le droit de mourir avec dignité devrait être aussi bien protégé que n'importe quel autre aspect du droit à la vie⁹».

L'actuelle juge en chef, également dissidente, rappelait pour sa part que la

Cour avait à décider «si le fait de priver Sue Rodriguez du pouvoir de mettre fin à sa vie est arbitraire et équivaut par conséquent à une restriction de son droit à la sécurité de sa personne qui est incompatible avec les principes de justice fondamentale. Le Parlement a en fait choisi de légiférer en matière de suicide. Il a mis sur pied un régime qui légalise le suicide, mais qui criminalise l'aide au suicide¹⁰».

Appelée à se prononcer à nouveau sur la question à l'aube de l'entrée en vigueur de la *Loi concernant les soins de fin de vie*¹¹, la Cour suprême du Canada pourrait grandement modifier le contexte juridique canadien du suicide assisté, à moins qu'elle ne décide que les principes établis il y a 20 ans par la majorité dans *Rodriguez* s'appliquent toujours.

VOIR AUSSI EN PAGE 4

AIDE MÉDICALE À MOURIR : Québec intervient devant la Cour suprême

- (1) *Centre de santé et de services sociaux Pierre-Boucher c. Van Landschoot* (C.S., 2014-07-16), 2014 QCCS 4284, SOQUIJ AZ-51107381, 2014EXP-2951. J.E. 2014-1690.
- (2) Jugement en délibéré.
- (3) L.R.C. 1985, c. C-46.
- (4) (C.S. Can., 1993-09-30), SOQUIJ AZ-93111116, J.E. 93-1670, [1993] 3 R.C.S. 519.
- (5) 2012 BCSC 886.
- (6) L.R.C. 1985, app. II, n° 44, annexe B, partie I.
- (7) (C.A. (C.-B.), 2013-10-10), 2013 BCCA 435, SOQUIJ AZ-51008496.
- (8) Voir *supra*, note 4, 595.
- (9) *Id.*, 630.
- (10) *Id.*, 628-629.
- (11) RLRQ, c. S-32.0001.



* TABLE DES MATIÈRES

- P. 1**
INTELLIGENCE JURIDIQUE
- Mourir dans la dignité : choisir son arrêt de vie
- P. 2**
L'ÉDITO
- Mot du directeur général : Évoluer n'est pas une option.
 - Mot du président : Quoi de neuf ?
- P. 3**
JURIDIQUE
- Soins et ordonnances d'hébergement : Le point sur les durées plus longues
 - Statistiques
- P. 4**
ENJEUX
- Aide médicale à mourir : Québec intervient devant la Cour suprême
 - Sur le Web : Des sources objectives dans un débat émotif.
- P. 5**
AILLEURS
- Ailleurs dans le monde juridique
- P. 6**
COUP D'ŒIL SUR...
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
 - Chronique partenariaire : Juripop
 - Chronique linguistique
 - Éducaloi
- P. 7**
COUP D'ŒIL SUR...(suite)
- Question aux lecteurs
 - Congrès et formations
 - Abonnement sans frais au magazine

CRÉDITS

RÉDACTEUR EN CHEF
M^e Daniel Champagne

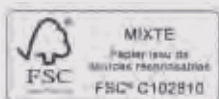
COORDINATION
M^{me} Lucie Chevalier

RÉDACTION ET RÉVISION
TP1 - LaBase

CONCEPTION
M. Olivier Ventura

GRAPHISME
TP1 - LaBase

ISSN-2291-5249



Évoluer n'est pas une option

Qu'on le veuille ou non, souvent imperceptiblement, nous changeons.

« Par les temps qui courent, toutefois, SOQUIJ ne fait pas qu'évoluer: elle révolutionne! »

Nous déployons graduellement notre nouveau portail auprès de nos abonnés. Entièrement repensé, ce puissant outil Web vous offre une ergonomie de travail moderne, des outils d'administration centralisés et la possibilité de naviguer entre nos différents produits en tout temps. La magistrature, les professeurs et les étudiants et un certain nombre de nos clients, y ont déjà accès. En effet, vous êtes déjà des milliers à l'utiliser tous les jours!

Et ce n'est pas tout, loin de là. À l'intérieur de ce nouveau portail, SOQUIJ vous propose maintenant un environnement de recherche qui répond tant aux besoins de nos utilisateurs

assidus que des professionnels qui ont des activités de recherche ponctuelles.

Faciliter l'expérience utilisateur, obtenir des résultats de recherche de qualité incomparable et mettre à l'avant-scène l'impressionnant bagage éditorial que SOQUIJ cumule depuis 40 ans, voilà les grands objectifs que nous nous étions fixés et que nous avons relevés avec notre nouveau service Recherche juridique.

Ainsi, de façon progressive, le nouveau portail SOQUIJ se déploie dans les différents milieux de travail. Pour les non-abonnés et les abonnés « non déployés » désireux de constater les changements et de vivre l'expérience, je vous invite à profiter de notre essai gratuit pendant sept jours en vous inscrivant à primeur.soquij.qc.ca.

Ces changements, nous les avons faits en pensant à vous, pour vous, et pour un meilleur accès à l'information juridique.

M. Claude Paul-Hus

Quoi de neuf ?

M^e Philippe-André Tessier

À LA UNE DU NOUVEAU SITE DE LA COUR D'APPEL

La Cour d'appel du Québec a inauguré son nouveau site Internet le 19 novembre dernier. En page d'accueil de ce site, la Cour signale certains de ses jugements récents. Nous sommes très heureux d'annoncer que les conseillers juridiques de SOQUIJ veillent à la rédaction de résumés bilingues que l'on trouve dans la section Jugements. Il s'agit là d'un autre volet qui s'ajoute à la fructueuse collaboration qui existe entre la Cour d'appel et SOQUIJ.

UN PARTENARIAT PORTEUR AVEC LE LABORATOIRE DE CYBERJUSTICE

La migration progressive des tribunaux vers le dépôt électronique des documents s'opère actuellement et s'accéléra, à n'en pas douter, ces prochaines années.

De façon à s'inscrire dans ce courant, voire à le devancer, le Laboratoire de cyberjustice et SOQUIJ travaillent actuellement au développement d'un module logiciel qui permettra aux parties dans un dossier de simplement déposer la liste des décisions qui seront citées lors d'une audience sans avoir à déposer un cahier de jurisprudence papier. Ainsi, via le Portail SOQUIJ, le module identifiera et répertoriera les décisions dont une partie entend se servir, puis permettra la consultation de ces décisions au moment de l'audience, le tout avec ses annotations.

La gestion des dossiers de cour traditionnels (lire : papier), qui nécessite des espaces d'entreposage très importants, serait en partie résolue ! Le Laboratoire de cyberjustice et SOQUIJ voient également d'autres grands avantages au développement de ce module, soit, entre autres, l'élimination des doublons d'information – imaginez seulement le nombre de doublons existants d'une même décision de principe dans nos annales judiciaires – et l'assurance d'une

certaine uniformité dans les versions de décisions déposées. **Consultez cyberjustice.ca !**

SOQUIJ BLOGUE !

Ils sont nombreux, les groupes et organisations qui veulent profiter du savoir de nos conseillers juridiques sur les tendances jurisprudentielles observées en certaines matières bien précises. C'est ainsi que SOQUIJ produit et distribue depuis peu des articles de blogues pour deux nouveaux partenaires : la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) et le Réseau d'information municipale du Québec (RIMQ).

Pour les membres de la FCEI, les thèmes tels que les relations du travail, les contrats d'entreprise ou la responsabilité des administrateurs pourront être traités. Quant aux membres du RIMQ, les sujets d'intérêt sont plus larges : accès à l'information, évaluation foncière, fiscalité, etc.

En plus d'alimenter de façon soutenue son propre blogue à <http://blogue.soquij.qc.ca/>, SOQUIJ contribue aussi à plusieurs autres, dont www.lesaffaires.com et les Summaries Sunday sur www.slaw.ca

En fournissant des articles pertinents à différents diffuseurs d'information, SOQUIJ améliore la connaissance de la collectivité québécoise sur la justice et augmente de façon significative son rayonnement et sa notoriété.

SOINS ET ORDONNANCES D'HÉBERGEMENT

Le point sur les durées plus longues

M. Philippe Samson



Dans les cas prévus par l'article 16 du *Code civil du Québec*, un établissement de santé doit demander à la Cour de se prononcer sur une autorisation de soins. Dans le cadre de cette demande, le Tribunal sera parfois appelé à trancher la question de la durée que devrait avoir cette ordonnance.

Actuellement, la jurisprudence constante sur la durée d'autorisation pour soins est généralement de deux à trois ans. Toutefois, en 2010, la Cour d'appel du Québec est venue confirmer¹ la possibilité pour un tribunal saisi d'une requête pour soins de recourir à son pouvoir discrétionnaire pour prolonger cette durée « normale » à plus de trois ans en cas de situation exceptionnelle.

Depuis, les tribunaux sont plus enclins à user de leur discrétion judiciaire afin d'accorder une ordonnance de traitement pour une longue durée, c'est-à-dire pour une période excédant trois ans. « Les tribunaux sont heureusement encore réticents à accorder de longues durées mais il y a quand même de plus en plus de jugements qui accordent des durées de plus de 3 ans depuis 2010, suivant la mouvance des établissements », présente **M^e Nicole Filion**, directrice générale des affaires juridiques du Curateur public.

UNE QUESTION DÉLICATE

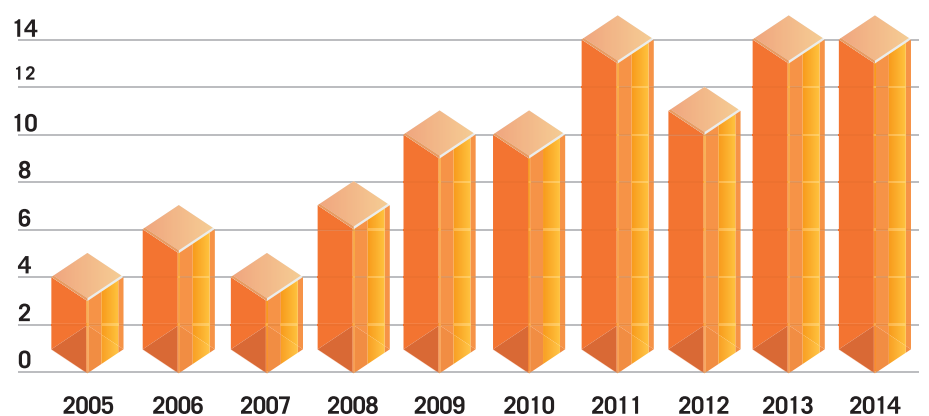
Le législateur a confié aux tribunaux la tâche délicate d'autoriser les atteintes à l'intégrité d'une personne inapte à consentir à ses soins qui oppose un refus catégorique. Les ordonnances de traitement sont en effet extrêmement contraignantes, car leur finalité de nature coercitive est de soigner une personne contre son gré. En contrevenant ainsi aux droits fondamentaux de la personne, il est important qu'elles demeurent l'exception. « Le Curateur public doit donc s'assurer que l'atteinte pressentie soit toujours la plus minimale possible selon les circonstances du dossier. Aussi, s'il juge que les faits rapportés ne soutiennent pas une situation exceptionnelle, il tentera alors de réduire les durées de traitement demandées en discutant avec les procureurs des établissements ou en intervenant à la cour lors de l'audition de la requête », précise M^e Filion.

DANS L'INTÉRÊT DES PATIENTS

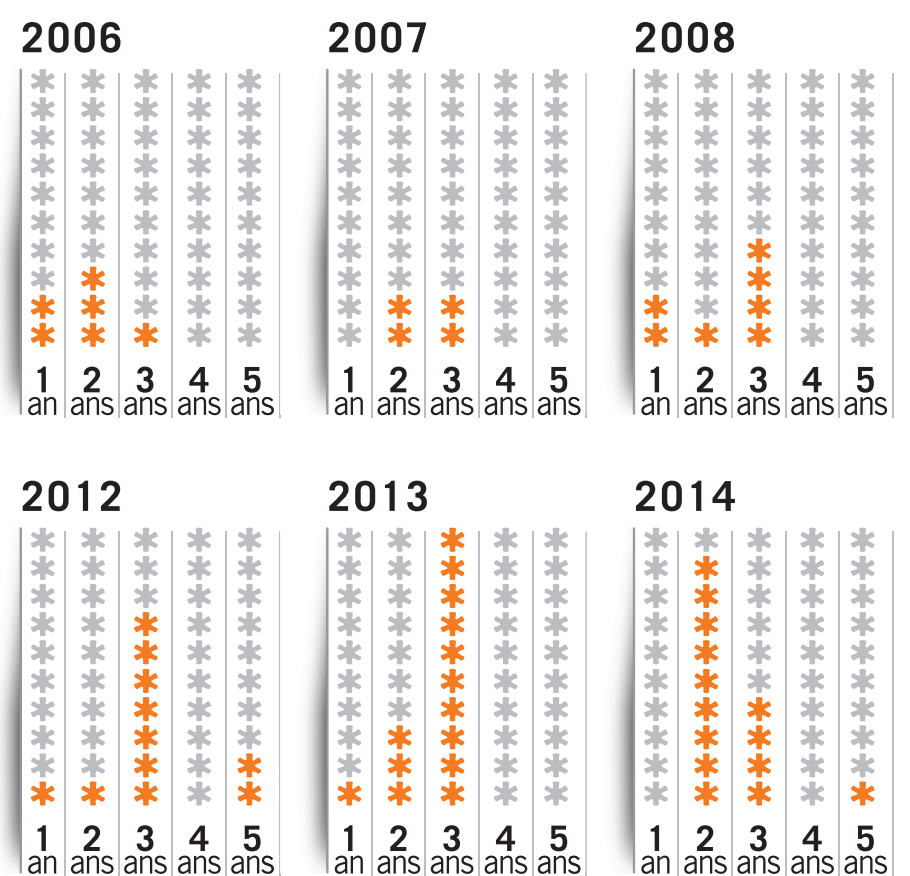
Enfin, bien que la durée du traitement soit un élément important des ordonnances, ce n'est pas le seul. Le Curateur public peut faire toute autre intervention ayant pour but d'atténuer les atteintes aux droits fondamentaux de la personne et de s'assurer que l'intérêt du patient soit au cœur du débat, et ce, dans le respect des prescriptions législatives.

« Le Curateur public est mis en cause et reçoit signification des requêtes en soins visant des patients qu'il représente à titre de tuteur ou de curateur à la personne² ainsi que des requêtes visant les patients qui sont dépourvus d'un tuteur, d'un curateur ou d'un mandataire³, et ce, peu importe la durée demandée dans l'ordonnance de traitement. Le Curateur public prend alors connaissance de la requête et peut ensuite assurer la représentation par avocat au patient qu'il représente ou intervenir lors de l'instance s'il le juge opportun »⁴, conclut M^e Filion.

NOMBRE DE DÉCISIONS COMPORTANT UNE ORDONNANCE



DURÉE DES ORDONNANCES RECOMMANDÉES PAR LES TRIBUNAUX



Ces statistiques ont été compilées à partir des données recueillies par SOQUIJ.



(1) *Québec (Curateur public) c. Centre de santé et de services sociaux de Drummond* (C.A., 2010-01-28), 2010 QCCA 144, SOQUIJ AZ-50602113, 2010EXP557, J.E. 2010301, [2010] R.J.Q. 441.

(2) Article 776 C.P.C.

(3) Article 776 al. 2 C.P.C.

(4) Articles 12 (2) et 13 (3) de la *Loi sur le Curateur public* (c. C-81).



AIDE MÉDICALE À MOURIR

M. Philippe Samson

Québec intervient devant la Cour suprême

En octobre dernier, le procureur général du Québec s'est présenté devant la Cour suprême à titre d'intervenant dans une affaire de la Colombie-Britannique sur le suicide assisté.

Dans cette cause¹, où des patients en phase terminale demandent qu'on les aide à se donner la mort, la constitutionnalité de certaines dispositions du *Code criminel* interdisant le suicide assisté et l'euthanasie est remise en question, aux motifs qu'elles contreviennent aux articles 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* en empêchant les personnes handicapées de mettre fin à leurs jours et qu'elles s'immiscent dans la compétence exclusive des provinces en matière de santé.

Il s'agit donc d'une cause semblable à ce qui a été vu 20 ans plus tôt dans l'affaire Sue Rodriguez², où, en 1993, la Cour suprême avait confirmé en majorité – cinq juges contre quatre – la validité des dispositions du *Code criminel* sur le suicide assisté.

Cependant, dans la cause actuelle, le procureur général du Québec a principalement fait valoir dans son intervention les impacts juridiques pouvant découler de l'encadrement et de l'administration par les autorités provinciales de l'aide médicale à mourir aux personnes atteintes de maladies graves et incurables en fin de vie.

Il a ainsi exposé que les provinces ont une compétence exclusive pour légiférer à l'égard de l'aide médicale à mourir parce que son encadrement légal s'inscrit en ligne droite avec la détermination de la nature des soins de santé offerts et l'encadrement du processus de consentement aux soins. Selon **M^{me} la députée Véronique Hivon**, qui a grandement collaboré à la réussite de la loi québécoise en matière de soins de fin de vie³ : « Le Québec est le premier endroit au monde à aborder dans la même loi tous les angles des soins de fin de vie et de l'aide médicale à mourir, le tout dans une démarche fondée sur sa compétence constitutionnelle en matière de santé. »

Quant à la portée à accorder au *Code criminel* dans cette affaire, l'intervention du procureur général du Québec a aussi permis de rappeler, par le biais du mémoire déposé à la cour, que « la question de l'aide médicale à mourir s'inscrit dans un continuum de soins offerts en fin de vie afin de soulager les souffrances de patients atteints de maladies graves et incurables. Elle doit être abordée en tenant compte du contexte médical dans lequel elle s'inscrit, et non de façon désincarnée en centrant l'analyse uniquement sur sa conséquence ultime, le décès du patient ». M^{me} Hivon abonde aussi dans ce sens, en faisant également remarquer que « la philosophie derrière les soins de fin de vie dont il est question au Québec est très différente de l'approche légale du suicide assisté en droit criminel. On ne parle pas d'un acte isolé, mais bien d'accompagnement et de soulagement des personnes de façon conforme à leurs besoins et volontés ».

LES BLOGUES

Des sources objectives dans un débat émotif. M. Cédrik Gignac

Le dépôt du projet de *Loi concernant les soins de fin de vie* a rapidement suscité bien des questionnements chez les citoyens québécois. Trouver de l'information impartiale peut devenir une aventure pleine d'embûches pour quiconque s'y intéresse.

Le gouvernement du Québec a mis en ligne le site **Soins de fin de vie** (<http://www.soinsdefindevie.gouv.qc.ca/>), qui réussit à bien cerner les enjeux principaux et permet d'avoir accès à tous les travaux effectués en chambre.

Le Collège des médecins du Québec a un blogue (<http://blog.cmq.org/>) où il est possible de s'informer sur plusieurs sujets d'actualité sur la santé. En effectuant une recherche, vous trouverez la position du Collège des médecins sur le sujet ainsi qu'un lien vers le mémoire présenté en commission parlementaire.

L'Association canadienne des soins palliatifs (<http://acsp.net/accueil.aspx>) fournit aussi d'autres outils et d'autres opinions pour gérer cette ultime étape de la vie.



« Le Québec est le premier endroit au monde à aborder dans la même loi tous les angles des soins de fin de vie et de l'aide médicale à mourir... »

À PROPOS DE LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

La *Loi concernant les soins de fin de vie* a pour but d'assurer aux personnes en fin de vie des soins respectueux de leur dignité et de leur autonomie. Elle vise à offrir un accompagnement adapté à la situation de ces personnes, notamment pour prévenir et apaiser leurs souffrances.

La loi se divise en deux grands volets. Le premier aborde les droits, l'organisation et l'encadrement relatifs aux soins de fin de vie, lesquels comprennent les soins palliatifs offerts aux personnes en fin de vie et l'aide médicale à mourir, alors que le deuxième volet se rapporte à la mise en place d'un régime de directives médicales anticipées permettant à toute personne majeure et apte à consentir aux soins, à déterminer à l'avance les soins qu'elle accepte ou qu'elle refuse de recevoir dans le cas où elle deviendrait inapte à y consentir. La loi a été sanctionnée le 10 juin 2014. Elle entrera en vigueur au plus tard en décembre 2015, soit 18 mois après sa date de sanction.

Enfin, à savoir ce que pense M^{me} Hivon du fait que certains pourraient vouloir remettre en cause la validité de cette loi, celle-ci se fait rassurante, expliquant que « je suis confiante sur nos bases juridiques et constitutionnelles. Notre approche a été validée par un comité de juristes experts et nous avons l'appui des ordres professionnels, dont le Barreau du Québec et la Chambre des notaires »

(1) *Lee Carter, et al. c. Procureur général du Canada, et al.*, n° de dossier 35591.

(2) *Rodriguez v. British Columbia (Attorney General)* [1993] 3 S.C.R. 519.

(3) *Loi concernant les soins de fin de vie*, L.Q. c. S-32.0001.

AILLEURS DANS LE MONDE JURIDIQUE

Le droit européen «à mourir» M^e Gilles Hamelin

En Europe, comme au Québec, le respect de la volonté individuelle a conduit certains à revendiquer le droit de décider du moment de leur mort. Les initiatives se sont donc multipliées en faveur de l'euthanasie, laquelle peut revêtir plusieurs formes :

- l'«euthanasie passive» : le refus ou l'arrêt d'un traitement nécessaire au maintien de la vie;
- l'«euthanasie active» : l'administration délibérée de substances létales dans l'intention de provoquer la mort;
- l'«euthanasie indirecte» : l'administration d'antalgiques dont la conséquence seconde et non recherchée est la mort ;
- l'«aide au suicide» : le patient auquel on a fourni les moyens nécessaires pour se donner la mort accomplit lui-même l'acte mortel¹;

Dans tous les cas, le malade doit répondre à des conditions juridiques et médicales : le discernement, une demande sérieuse et répétée, des souffrances physiques ou psychiques intolérables, un pronostic fatal.

Chaque pays membre de l'Union européenne est autorisé à légiférer en ce qui concerne le droit à mourir². En France, l'euthanasie demeure interdite, mais la loi autorise le traitement permettant de soulager la souffrance et ayant pour effet secondaire non souhaité d'abrèger la vie³. Refusant l'euthanasie, la Suisse autorise l'aide au suicide des personnes voulant mettre fin à leurs souffrances. Lorsque les conditions sont remplies, on procure à l'intéressé un barbiturique mortel prescrit par un médecin.

Les pays du Benelux dépénalisent complètement l'euthanasie active. Donnant la primauté à la volonté du patient, les Pays-Bas autorisent l'euthanasie active depuis 2002 mais requièrent un âge minimal : 12 ans⁴. La Belgique n'a pas suivi cette limite et étend depuis 2013 l'euthanasie aux mineurs atteints de maladies incurables et affrontant des «douleurs insupportables»⁵. Le Luxembourg interdit l'euthanasie pour les mineurs.

Autant de pays, autant de mœurs.



(1) <http://www.senat.fr/lc/lc49/lc490.html>

(2) http://www.lejournalinternational.fr/Euthanasie-la-mort-sur-commande-en-Europe_a1129.html

(3) http://www.lemonde.fr/sante/article/2014/02/14/legalisation-de-l-euthanasie-ou-en-sont-les-pays-europeens_4366306_1651302.html

(4) Voir note 2.

(5) http://www.lemonde.fr/europe/article/2014/02/14/la-belgique-premier-pays-a-elargir-l-euthanasie-aux-mineurs-sans-limite-d-age_4366502_3214.html



Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

M^e Geneviève Fortin



M. Jacques Frémont

Jacques Frémont est président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse depuis le 12 juin 2013. Il est arrivé en poste au moment où tout le Québec parlait et discutait fort du projet de laïcité de l'État, qui allait devenir le fameux projet de loi 60 : « Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement », mort au feuillet au moment de la dissolution de l'Assemblée nationale en mars 2014. Un très beau dossier initiatique !

QUEL RÔLE LA COMMISSION JOUE-T-ELLE DANS L'ÉVOLUTION DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE ?

La Commission a été constituée en 1976 par la *Charte des droits et libertés de la personne*. Son nom et sa mission actuelle proviennent de la fusion, en 1995, de la Commission des droits de la personne et de la Commission de protection des droits de la jeunesse. La mission de la Commission est la même qu'au premier jour, soit la promotion et le respect des droits énoncés, entre autres, dans la charte.

Cependant les choses évoluent. Il ne s'agit pas nécessairement de nouveaux phénomènes, mais la société prend les moyens pour les régler. À titre d'exemple, au milieu des années 1990, toute la question des soins de fin de vie était liée à l'affaire *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, (C.S. Can., 1993-09-30). La Commission, qui a produit un **mémoire** sur la question en septembre 2013, a su tenir compte de l'évolution de la société québécoise.

EST-CE QUE LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE VIE VA ASSEZ LOIN ?

Le cadre proposé offre désormais un meilleur respect de la dignité de la personne qui est clairement inscrit dans le préambule de la charte. La Commission a toutefois déploré le fait que l'aide médicale à mourir soit complètement inaccessible aux mineurs et aux personnes inaptes dans le projet de loi n° 52. Le législateur a fait montre d'une prudence injustifiée en contravention à des principes énoncés dans la charte. Il va être intéressant d'analyser les cas de figure qui vont survenir ces prochaines années.

QU'EN EST-IL DE L'ÉVOLUTION DES DOSSIERS QUI OCCUPENT LA COMMISSION ?

Il y a des questions qui occupaient beaucoup la Commission au courant des années 1990 et pour lesquelles elle intervient maintenant de façon rarissime, tels les chiens d'assistance. Or, il y a des questions que les gens pensent réglées, alors que ce n'est absolument pas le cas. Le racisme, l'homophobie et la discrimination des femmes en milieu de travail génèrent encore leur lot de plaintes.

À l'aube de ses 40 ans, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a, plus que jamais, de beaux défis devant elle. La Commission sera très présente sur la place publique ces prochaines années et n'aura de cesse de rappeler l'importance de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

* CHRONIQUE LINGUISTIQUE

ANGLICISMES

L'expression «en autant que» est un calque de l'anglais *inasmuch as, insofar as, in so far as*. On doit plutôt utiliser, en français, **dans la mesure où, pourvu que**, etc. Il en va de même pour l'expression «en autant que je suis concerné» (*as far as, insofar as, in so far as I am concerned*), que l'on doit remplacer par l'une des formules suivantes : **à mon avis, en ce qui me concerne, pour ma part, quant à moi**.

* CHRONIQUE PARTENAIRES

JURIPOP Par Julien D.-Pelletier

Dès le 26 janvier 2015, l'espace citoyen de MATV accueille *À vos cas*, une toute nouvelle émission d'affaires juridiques, création de Juripop. Animée par son cofondateur Julien D.-Pelletier, l'équipe, composée de professionnels du droit, du journalisme et de l'humour, se donne pour mandat d'explorer la complexité de la justice à travers les yeux du citoyen, l'expertise de ses collaborateurs, et son instinct de vulgarisation. Pour plus de détails consultez <http://matv.ca/montreal>

En partenariat avec SOQUIJ et Éducaloi.

* CHRONIQUE ÉDUCALOI

LES SYNONYMES : POUR OU CONTRE ?

Généralement «contre» si votre texte vise à informer. Pourquoi ? Car il y a risque de confusion pour le lecteur non-juriste si vous utilisez des termes similaires. Constatez par vous-même :

Action, poursuite, recours, cause, dossier...

Ces termes sont-ils différents ou synonymes ? Pas évident de le savoir pour un non juriste! Pour éviter toute ambiguïté, les principes de communication recommandent d'utiliser **le même mot pour exprimer un même concept**.

Pour mémoriser ce principe, retenez :
UN CONCEPT = UN MOT

Inversement, si vous utilisez des termes ou expressions qui ont un sens différent, mais qui semblent vouloir dire la même chose pour un non-juriste, prenez soin d'en expliquer la différence. Par exemple :

Euthanasie, soins de fin de vie, suicide assisté, aide à mourir...

Pour en savoir davantage, visitez le site Web d'Éducaloi (www.educaloi.qc.ca/organisations).

*SOQUIJ | Intelligence juridique Recherche juridique c'est : 1 346 300 jurisprudences, 19 000 législations et 50 000 doctrines provenant du Québec, du Canada et d'ailleurs.



QUESTION AUX LECTEURS

EST-CE QUE LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE RÉPOND ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE ACTUELLE COMPTE TENU DU LIBELLÉ DE L'ARTICLE 26 ?

OUI NON

Le résultat sera communiqué dans la prochaine édition du magazine *Jurisprudence* ainsi que dans notre infolettre.

Pour nous répondre

Allez à l'adresse suivante : soquij.qc.ca/question

RÉPONSE À LA QUESTION AUX LECTEURS

Est-ce que le système de droit professionnel protège le public adéquatement?



SURVEILLENZ LES CONGRÈS ET FORMATIONS À VENIR

CONGRÈS

COLLOQUE DE L'ASSOCIATION DES AVOCATS ET AVOCATES DE LA DÉFENSE

Du 11 au 13 février 2015
Château Frontenac, Québec

LEGAL IT

30 mars 2015
Centre des sciences de Montréal

FORMATION

SOQUIJ propose différentes formations pour tous les juristes et les professionnels des ressources humaines du Québec.

FORMATIONS THÉMATIQUES

Ces formations comportent un contenu juridique important ainsi que des méthodes et des trucs de recherche efficaces et pertinents relativement au thème traité. Des frais s'appliquent.

FORMATIONS PRATIQUES

Apprenez les rudiments de nos produits électroniques ou maîtrisez leurs subtilités sous la supervision des formateurs expérimentés de SOQUIJ. Ces formations sont gratuites aux abonnés du Portail SOQUIJ.

En outre, pour ceux qui ne souhaiteraient pas se déplacer, SOQUIJ offre également des formations en ligne! Consultez la programmation à soquij.qc.ca/formation.

Pour vous inscrire à ces formations, consultez l'agenda sur soquij.qc.ca.

DEMANDEZ VOTRE MAGAZINE JURISPRÉSENCE DE SOQUIJ

C'est simple!
Confirmez-nous votre adresse courriel et recevez **gratuitement** votre magazine *Jurisprudence* en version PDF.



POUR NOUS JOINDRE

Téléphonez au 514 842-8745 ou, sans frais, au 1 800 363-6718.
<http://soquij.qc.ca/fr/nous-joindre>

Société québécoise d'information juridique

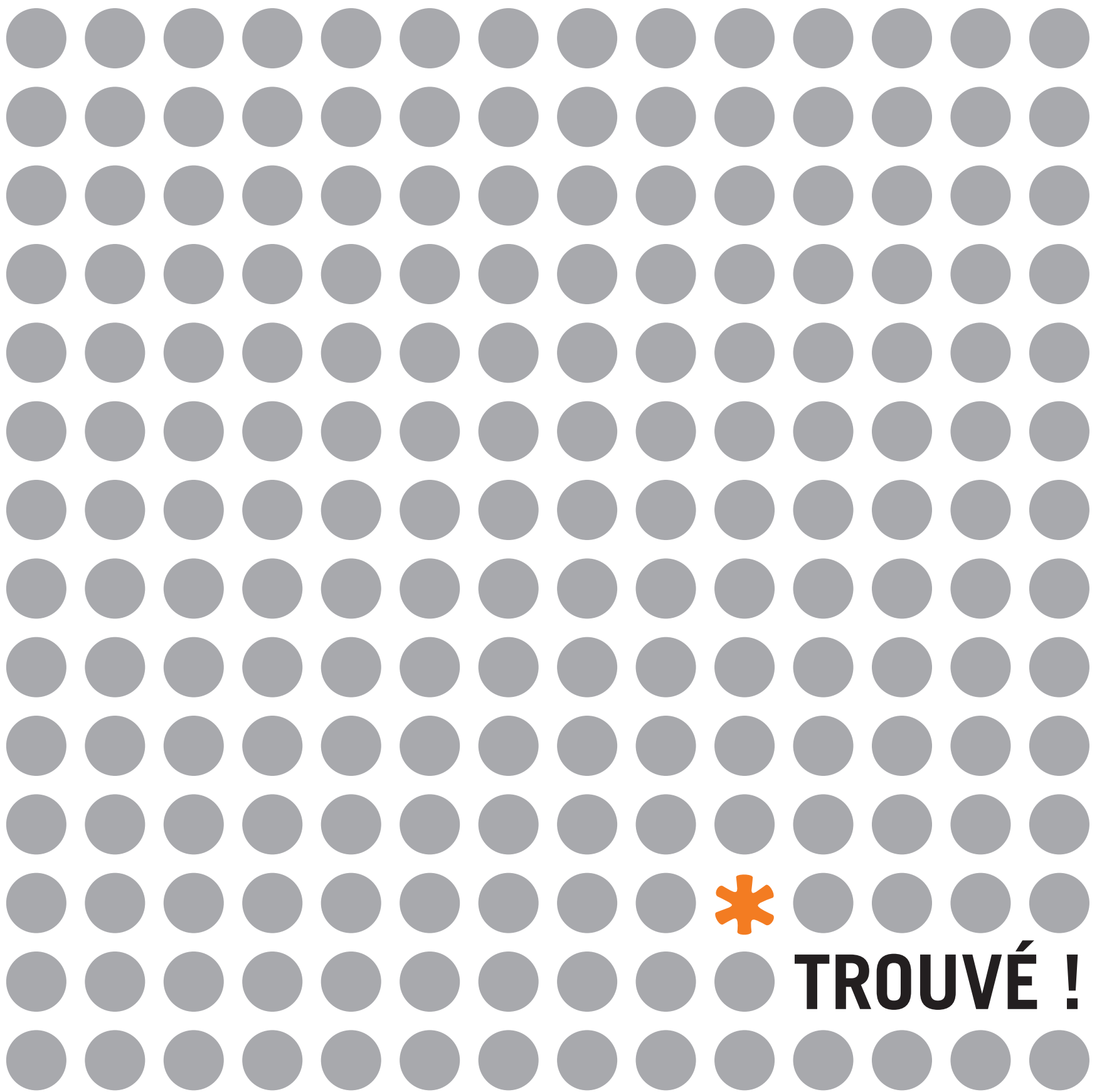
715, rue du Square-Victoria, Bureau 600 Montréal (Québec) H2Y 2H7

ACCESSIBILITÉ

Les citoyens et les professionnels du droit peuvent se présenter directement aux bureaux de Juripop (juripop.org) pour effectuer leurs recherches juridiques au moyen du Portail SOQUIJ. La Société a également mis en place deux postes de travail à la disposition des membres du Barreau afin qu'ils puissent utiliser sans frais les services Recherche juridique et Collections de SOQUIJ.

Vous êtes donc les bienvenus à nos bureaux.

TROUVER FACILEMENT, CE N'EST PAS DE LA MAGIE.



IL Y A UN TRUC.

Pour le découvrir, visitez le site
primeur.soquij.qc.ca